

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

CHAMBRE Vbis

A R R Ê T

n° 204.066 du 18 mai 2010
G/A. 187.224/Vbis-24

En cause : **REUTER** Guido
représenté par
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
ayant leur cabinet à 4700 Eupen
Kaperberg 50
où il est fait élection de domicile,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
assistée et représentée par
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
ayant leur cabinet à 4780 Saint-Vith
Aachener Straße 76
où il est fait élection de domicile.

--

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 25 février 2008, poursuit l'annulation de la décision du conseil de direction du Ministère de la Communauté germanophone du 21 décembre 2007 désignant Dany BONGARTZ comme supérieur hiérarchique immédiat.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a introduit un mémoire en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

M. Roger WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 10 juin 2009 à 14.30 heures.

M. Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseiller d'Etat, a fait rapport.

Me Dominique WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Roger WIMMER, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, contenues au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 23 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 mars 1997 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone en divisions crée au Ministère de la Communauté germanophone tant des départements que des services à gestion séparée. L'arrêté prévoit également la nomination de chefs de département et de chefs de service.

L'arrêt n° 173.492 du 12 juillet 2007 suspend l'exécution de cet arrêté.

L'arrêt n° 189.466 du 14 janvier 2009 annule l'annexe de cet arrêté. Les débats sont également rouverts en vue de l'instruction des moyens dirigés contre le dispositif de l'arrêté.

4. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 5 juillet 2007 modifiant différentes dispositions statutaires concernant le personnel du Ministère et de certains organismes paracommunautaires de la Communauté germanophone prévoit notamment la modification des articles 39 et 87.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents.

L'arrêt n° 189.700 du 21 janvier 2009 a rejeté la demande de suspension introduite contre cet arrêté.

5. Le 3 septembre 2007, le conseil de direction du Ministère de la Communauté germanophone décide de désigner Dany BONGARTZ en tant que supérieur hiérarchique immédiat du requérant.

L'arrêt n° 189.701 du 21 janvier 2009 annule cette décision.

6. Le 21 décembre 2007, le conseil de direction du Ministère de la Communauté germanophone décide notamment de désigner Dany BONGARTZ comme supérieur hiérarchique immédiat, d'une part, et de subordonner (notamment) le requérant et Dany BONGARTZ à Norbert HEUKEMES en tant que supérieur hiérarchique immédiat, d'autre part. La décision susvisée du 3 septembre 2007, a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Recevabilité

Point de vue des parties

7. La partie adverse conteste l'intérêt du requérant. Elle soutient qu'il ne conteste pas son affectation aux services du Secrétaire général HEUKEMES. Il ne contredit pas davantage que le Secrétaire général puisse être son supérieur hiérarchique immédiat. Dans ces circonstances, on voit mal comment le requérant aurait un intérêt personnel aux moyens qu'il invoque.

8. Le requérant réplique qu'il aurait dû être désigné à la place de Dany BONGARTZ et qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, il pourra déposer sa candidature, auquel cas la partie adverse sera tenue de comparer les titres et mérites des candidats avant de procéder à une nouvelle désignation.

Examen

9. Tout d'abord, il peut être inféré des termes de la requête que le requérant attaque uniquement la décision litigieuse dans la mesure où elle désigne Dany

BONGARTZ comme supérieur hiérarchique immédiat. Ne fût-ce que pour ce motif, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment on pourrait inférer du fait que le requérant ne critique pas d'autre volet de la décision attaquée qu'il n'aurait aucun intérêt à l'annulation du volet de la décision litigieuse dont il conteste la légalité.

Il ne ressort pas de la décision litigieuse que le requérant ne pourrait pas lui-même entrer en ligne de compte pour la fonction de supérieur hiérarchique immédiat. La partie adverse ne conteste pas davantage que le requérant satisfait aux conditions requises pour être désigné dans cette fonction.

Dès lors que la décision litigieuse implique la désignation de Dany BONGARTZ et que, dans ses moyens, le requérant conteste la légalité de cette désignation, il justifie d'un intérêt personnel à l'annulation de la décision attaquée, du moins dans la mesure où elle concerne cette désignation.

L'exception n'est pas fondée.

V. Examen des deux moyens

Exposé des moyens

10. Un premier moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Constitution, du principe général de la comparaison des titres et mérites, de l'égalité dans l'accès des citoyens aux emplois publics, ainsi que de l'article 11 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent. L'excès de pouvoir est également invoqué.

Le requérant soutient que tant l'article 39 que l'article 87.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents, tels que respectivement remplacés et insérés par l'arrêté du 5 juillet 2007, indiquent clairement que les fonctions de supérieur hiérarchique immédiat sont de nature statutaire. En attestent le rôle que le supérieur hiérarchique immédiat joue conformément à l'article 39 dans l'évaluation des agents ainsi que l'allocation qui lui est octroyée par l'article 87.2.

Le requérant allègue en outre que la désignation de Dany BONGARTZ en tant que supérieur hiérarchique immédiat est contraire au principe de l'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics, dès lors qu'il n'a été procédé à aucun appel aux candidats et donc à aucune comparaison des titres et mérites de ceux-ci. Les désignations sont opérées par le conseil de direction, sur une simple proposition du Secrétaire général. La décision attaquée décrit uniquement la carrière de Dany BONGARTZ et ne comprend pas de comparaison avec les autres candidats. Le requérant est désigné depuis le 1^{er} janvier 1983 au Ministère de la Communauté germanophone et a été affecté auparavant pendant cinq ans au Ministère national des Finances. Au Ministère de la Communauté germanophone, il a été responsable de l'organisation de la comptabilité, de différents aspects de la gestion budgétaire et des contacts de la Communauté germanophone avec les autres autorités. Il a exercé des fonctions de direction, assumé d'importantes responsabilités et suivi régulièrement des formations. Il en résulte que le requérant dispose des aptitudes requises pour diriger le département "Finances et Budget".

L'article 11 de l'arrêté royal précité du 22 décembre 2000 implique notamment l'obligation de déclarer préalablement vacants les emplois à conférer par voie de promotion ainsi qu'une procédure de comparaison des candidatures. Dès lors que l'article 39 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 décembre 1996 ne respecte pas ces obligations, la décision attaquée se fonde sur un arrêté irrégulier et elle doit être annulée.

11. Un second moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et de l'obligation de motivation matérielle ainsi que du principe de la comparaison des titres et mérites.

Le requérant soutient que la désignation de Dany BONGARTZ n'est pas motivée dans la décision attaquée. Il en résulte également qu'aucune comparaison des titres et mérites des agents n'a eu lieu.

12. S'agissant du premier moyen, la partie adverse répond que la désignation en tant que supérieur hiérarchique immédiat constitue une mesure purement organisationnelle prise dans l'intérêt du service. Il ne s'agit pas d'une promotion au sens de l'article 11 de l'arrêté royal précité du 22 décembre 2000 précité. Le requérant ne démontre pas non plus que le supérieur hiérarchique immédiat exercerait une fonction dirigeante. L'article 39 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté

germanophone du 27 décembre 1996 prévoyait déjà avant son remplacement par l'arrêté du 5 juillet 2007, la participation du supérieur hiérarchique immédiat à l'évaluation des agents. En outre, son rôle dans l'évaluation des agents est peu important dès lors qu'il se limite à un entretien avec les agents concernés et à la rédaction d'un rapport à ce propos. En outre, on voit mal pour quels motifs juridiques les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail ne pourraient entrer en ligne de compte pour cette fonction. Le fait qu'elles peuvent également assurer l'évaluation d'agents est expressément reconnu dans le rapport au Roi joint à l'arrêté royal précité du 22 décembre 2000. L'allocation mentionnée à l'article 87.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 décembre 1996 est indépendante de la désignation comme supérieur hiérarchique immédiat et n'est pas non plus octroyée à tous les supérieurs hiérarchiques immédiats.

En ce qui concerne le second moyen, la partie adverse soutient que la désignation de Dany BONGARTZ a bel et bien fait l'objet d'une motivation positive dans la décision attaquée. Une comparaison des titres et mérites ne devait pas être opérée pour les motifs indiqués ci-dessus. Par ailleurs, le requérant n'a aucun intérêt à ce moyen, dès lors qu'il ne travaille plus dans le département dans lequel Dany BONGARTZ est le supérieur hiérarchique immédiat.

Examen

13. En ce qui concerne l'exception relative à l'intérêt, que la partie adverse soulève dans le second moyen, il peut être renvoyé à l'appréciation de l'exception concernant la recevabilité du recours en annulation (point 9). L'exception n'est pas fondée pour les motifs qui y ont déjà été exposés.

14. Il peut être déduit des articles 39 et 87.2 de l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 décembre 1996 ainsi que de la décision attaquée que la fonction de supérieur hiérarchique immédiat concerne un emploi public. La thèse de la partie adverse pour qui la désignation comme supérieur hiérarchique immédiat constitue une simple mesure organisationnelle prise dans l'intérêt du service n'y change rien.

Le principe de l'égalité en matière de nominations dans les emplois publics qui garantit à tout citoyen l'égalité d'accès aux fonctions et emplois publics implique que les titres et mérites des candidats doivent être examinés et comparés sur la base de

critères objectifs, raisonnables et pertinents. La motivation formelle de la décision de nomination et les éléments de la cause doivent pouvoir établir que cette mise en balance a été faite correctement.

Dès lors qu'il ne ressort pas de la décision litigieuse que le requérant ne pouvait pas lui-même entrer en ligne de compte pour la fonction de supérieur hiérarchique immédiat et que la partie adverse ne conteste pas davantage que le requérant satisfait aux conditions prévues pour être désigné dans cette fonction, la partie adverse aurait dû comparer les candidats potentiels à cette fonction.

La décision litigieuse motive la désignation de Dany BONGARTZ par ses responsabilités et ses qualités, sans que celles-ci toutefois ne soient comparées à celles d'autres candidats potentiels, dont le requérant. La décision litigieuse méconnaît par conséquent le principe évoqué.

Les premier et second moyens sont fondés dans cette mesure.

D É C I S I O N :

1. Le Conseil d'Etat annule la décision du conseil de direction du Ministère de la Communauté germanophone du 21 décembre 2007 dans la mesure où elle désigne Dany BONGARTZ comme supérieur hiérarchique immédiat.
2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du dix-huit mai deux mille dix, par le Conseil d'Etat, chambre Vbis, composée de :

MM.	Michel HANOTIAU,	président de chambre,
	Yves KREINS,	président de chambre,
	Jeroen VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
M ^{lle}	Vanessa WIAME,	greffier.

Le greffier

Le président

Vanessa WIAME.

Michel HANOTIAU.